

## **GE\_GERICHTE C/9997/2020 vom 27. Januar 2022**

GE Cour de justice, 2022-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9997\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9997_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/9997/2020 du 27 janvier 2022

IT: GE\_GERICHTE C/9997/2020 del 27 gennaio 2022

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.01.2022 C/9997/2020 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.01.2022 C/9997/2020 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.01.2022 C/9997/2020

C/9997/2020 ACJC/117/2022 du 27.01.2022 sur OTPI/613/2021 ( OO ) Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/9997/2020  
ACJC/117/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 27  
JANVIER 2022 Entre 1) Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, Malte, 2) Monsieur  
B\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, Malte, recourants contre une ordonnance rendue par la 19<sup>ème</sup>  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 9 août 2021, comparant tous  
deux par Me Philippe GRUMBACH, avocat, Grumbach Sàrl, rue Saint-Léger 6, case  
postale 181, 1211 Genève 4, en l'Étude duquel ils font élection de domicile, et Monsieur  
C\_\_\_\_\_, sans domicile connu, intimé, comparant par Me Yama SANGIN, avocat, Lexpro,  
rue Rodolphe-Toepffer 8, 1206 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile. Vu  
l'ordonnance AJC/5948/2021 du 19 novembre 2021 par laquelle la Vice-présidente du  
Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) a exonéré C\_\_\_\_\_ de l'obligation de  
fournir les sûretés en garantie des dépens d'A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à hauteur de 22'284 fr.; Vu  
le recours formé le 9 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre cette ordonnance,  
concluant à son annulation et cela fait à ce qu'il soit ordonné à C\_\_\_\_\_ de fournir des  
sûretés en garantie de leurs dépens à hauteur de 22'284 fr. et dire qu'à défaut du paiement  
desdites sûretés dans les 30 jours dès la notification de la décision, la cause C/9997/2020  
sera rayée du rôle, avec suite de frais judiciaires et dépens à la charge de leur partie adverse;  
Qu'à titre préalable, les recourants ont conclu à l'octroi de l'effet suspensif et au prononcé de  
la suspension de la procédure au fond, dans l'attente d'une décision finale et définitive au  
sujet de l'extension de l'assistance juridique à l'exonération de la fourniture de sûretés pour  
C\_\_\_\_\_ ; Que sur ce point, les recourants ont allégué que le Tribunal leur avait imparti un  
délai au 17 janvier 2022 pour déposer leur réponse à la demande de C\_\_\_\_\_ du 28  
septembre 2020; que dès lors, le refus de l'effet suspensif les conduirait à devoir engager  
des frais considérables et potentiellement inutiles afin de rédiger un mémoire de réponse,  
alors même que la procédure pourrait ne pas se poursuivre; qu'il convenait par conséquent  
que la procédure au fond soit suspendue; Attendu, EN FAIT , que par ordonnance  
ORTPI/14/2022 du 10 janvier 2022 le Tribunal a ordonné la suspension de la cause  
C/9997/2020 en application de l'art. 126 CPC; Considérant, EN DROIT , que la conclusion  
préalable des recourants portant sur l'octroi de l'effet suspensif et la suspension de la  
procédure au fond est devenue sans objet du fait de l'ordonnance rendue par le Tribunal le  
10 janvier 2022; Qu'en effet, les recourants ont obtenu, devant le Tribunal, ce qu'ils  
sollicitaient préalablement devant la Cour; Qu'ils ont dès lors perdu tout intérêt à leur  
conclusion préalable (art. 242 CPC), ce qui sera constaté; Que le sort des frais sera renvoyé  
à la décision finale, la cause ayant d'ores et déjà été gardée à juger. \* \* \* \* \* PAR CES

MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête d'effet suspensif et de suspension de la procédure au fond : Constate que la requête formée par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ est devenue sans objet. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.